

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.344 du 26 novembre 2014

A. 212.295/XIII-6977

En cause : 1. **LIZIN** Pascale,
 2. **PIZARRO PERDANO** Luis Enrique,
 3. **MARDAGA** Martine,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Pierre LEJEUNE et
 Sophie MATRAY, avocats,
 rue des Fories 2
 4020 Liège,

contre :

la Commune de Chaudfontaine.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 25 avril 2014 par Pascale LIZIN, Luis Enrique PIZARRO PERDANO et Martine MARDAGA qui demandent l'annulation de "la délibération du collège communal de Chaudfontaine du 19 mars 2012, accordant à Monsieur et Madame SMEETS le permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension d'une habitation afin de créer un espace polyvalent, une cave à vin, une suite parentale et deux chambres supplémentaires sur un terrain situé Au Rond Chêne, 9 à 4053 Embourg";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me S. MATRAY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans le cadre d'une convention conclue avec les requérants, le bénéficiaire du permis a décidé de renoncer à mettre en œuvre l'acte attaqué; que celui-ci a été retiré par une délibération du 14 juillet 2014; que, par conséquent, le recours a perdu son objet et il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à la charge de la partie adverse;

Considérant que les parties requérantes demandent que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure de 500 euros; qu'au vu des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de ce montant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 500 euros est accordée aux parties requérantes, à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.